

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

## ARRETE n°469/2019

Portant abrogation de l'arrêté n° 112/2010 du 30 juin 2010 et portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route et notamment son article R.411,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté n°112/2010 du 30 juin 2010 portant réglementation permanente de la circulation sur la rue Henry Payet,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de la rue Henry Payet sont terminés,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'abroger les dispositions de l'arrêté n°112/2010 du 30 juin 2010 et de prendre de nouvelles dispositions afin de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Henry Payet,

## ARRÊTE

Article 1er.- L'arrêté n° 112/2010 du 30 juin 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

## Article 2.- A compter du présent arrêté la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Réglementation
- rue Henry Payet – portion comprise entre la rue Raphaël Babet et la rue Leconte De Lisle	Circulation à double sens Institution d'une zone 30 km/h
- rue Henry Payet – portion comprise entre la rue Raphaël Babet la rue Maury	Stationnement interdit des deux côtés de la voie, sauf aux endroits prévus à cet effet.
	En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux - de collecte des ordures ménagères
- rue Henry Payet – portion comprise entre la rue Leconte De Lisle et la rue Maury	Stationnement interdit des deux côtés de la voie.
	En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie
	- des services communaux - de collecte des ordures ménagères
- rue Henry Payet à son intersection avec la rue Leconte De Lisle	Institution du régime de priorité « STOP »
- rue Henry Payet à son intersection avec la rue Maury	Institution du régime de priorité « STOP » dans le sens descendant et dans le sens montant
- rue Henry Payet à son intersection avec la rue Raphaël Babet	Institution du régime de priorité « STOP »

Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Babet - B.P. 1 - 97480 Saint-Joseph

- Article 3 Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 2 du présent arrêté, autre que ceux autorisés au même article, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- <u>Article 4</u>.- Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.
- <u>Article 5</u>.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de gendarmerie de la Réunion, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 .- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Saint-Joseph, le 2 1 OCT 2019 Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

Guy LEBON